



MAISON DE REPOS DES PAUVRES SOEURS

Rue de Bertaimont n°22 7000 Mons -
Belgique

N°agr. MRPA : 153-053-614 - RS 153-053-591

INAMI : 7-32850-82110

Dossier d'inscription en centre d'accueil de jour « Les Oliviers »

Coordinatrice : Madame Selle Béatrice - 0478/781 053 - 065/221841 – caj@pauvres-soeurs.be

Notre centre d'accueil de jour est un lieu qui accueille à la journée des personnes âgées d'au moins 60 ans valides ou dépendantes avec l'objectif de maintenir l'autonomie et la socialisation en la faisant participer à des ateliers par petits groupes ou individuels et à la vie communautaire. L'accueil de jour permet un maintien à domicile plus longtemps et retarde l'entrée en maison de repos. Il propose un moment de répit choisi dans la semaine, et apporte un réel soutien à la famille. En lien direct avec la famille, nous établissons un projet en vue d'améliorer la qualité de vie à la maison.

Nos Objectifs :

Pour les familles

- Offrir du temps libre de façon à retrouver l'énergie nécessaire à l'accompagnement de son proche.
- Offrir un temps d'écoute, de conseil et de partage du vécu.
- Faciliter la vie à la maison en travaillant sur des objectifs personnalisés.

Pour nos aînés

- Stimuler et entretenir les capacités de chacun.
- Favoriser le contact social.
- Adapter l'environnement pour combler les difficultés de tous les jours.

Le transport est assuré par la famille

Le centre d'accueil de jour est **ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**. (Sauf les jours fériés). L'aidant définit les jours de la semaine. Ces journées seront fixes.

Le prix de la journée est de : 23,61 euros.

Ce prix comprend :

Les repas du midi, les animations dans l'institution, les soins infirmiers et le matériel d'incontinence.

Suppléments : petit déjeuner : 2,62 euros. Souper : 5,25 euros

A savoir : Toute médication et traitement doit être fournie par le résident.

Convention de collaboration avec ACASA :

Coût de la prise en charge : 6,50 € couvrant l'aller et le retour

0,3363 €/km parcouru uniquement pour l'aller simple (domicile –centre de jour).

Paiement au comptant.

+

Contacter : 065/ 408.400 ou 0478/770 809.

Autres possibilités pour le transport :

- Handicap car Tec

■ Pour les personnes à mobilité réduite et les séniors en possession du titre de transport TEC 65+, la prise en charge du navetteur est gratuite jusqu'à destination.

■ Pour les personnes à mobilité réduite et les séniors ne possédant pas le titre de transport TEC 65+, la prise en charge du navetteur nécessitera une faible participation selon les zones parcourues (voir tarif TEC en vigueur)

Renseignements : www.handicapcar.com – 065/63 11 92

- Cosedi

■ Transport de malades par des bénévoles

Renseignements : www.cosedi.net – cosedi@mut409.be – 0499/15 94 89

- Patients Assistance ASBL

Renseignements : www.patientsassistance.eu

Personne de contact : Monsieur Zilinski Frederic – 0491/63 11 17

- Mutualité Chrétienne - ALTEO

■ Transport adapté

Renseignement : 065/40 26 38 - 078/05 50 05

ASBL Congrégation des Pauvres Sœurs de Mons



MAISON DE REPOS DES PAUVRES SOEURS

Rue de Bertaimont n°22 7000 Mons -
Belgique

N°agr. MRPA : 153-053-614 - RS 153-053-591

INAMI : 7-32850-82110

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

L'établissement :

Adresse : Le Centre d'accueil de jour des Pauvres Sœurs « Les Oliviers »

Téléphone : 065/22 18 41 et 0478/78 10 53

Adresse mail : caj@pauvres-soeurs.be

Représenté par le directeur : **LEGRAND Philippe**

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la Région wallonne : **153 053 842**

Et

Le résident :

Représenté(e) par

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du code Wallon de l'action social et de la santé, articles 374 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action social et de la Santé articles 1396 à 1457.

et, le cas échéant :

- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix confirme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention (Code réglementaire wallon, Annexe 1210, point 2.8).

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Il est convenu que les jours d'accueil sont :

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi. Soitjour(s) / semaine

Le résident ou son représentant est invité à annoncer une semaine à l'avance sa présence dans le centre d'accueil.

Article 3. Le prix d'accueil et des services

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'accueil s'élève à **23,04 euros par jour**

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'accueil.

§ 2. Le prix journalier d'accueil inclut les éléments suivants :

- * l'usage du centre d'accueil ;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier et l'entretien des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;

- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement du centre d'accueil;
- * les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- * les taxes locales éventuelles ;
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- * un repas chaud à midi ;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- * le matériel d'incontinence¹ ;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- * le nettoyage des locaux et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- * le cas échéant, les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- * le cas échéant, les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- * le cas échéant, l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- * le mobilier ;
- * le matériel de contention ;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants :

Petit déjeuner : 2,56 euros

Souper : 5,12 euros

Repas visiteur : 8,96 euros

Repas de fête visiteur : 11,52 euros

¹ A partir du 1^{er} juillet 2010.

Blanchisserie : 3,84 euros/kilo

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 4. Paiement du prix d'accueil et des suppléments

Le centre d'accueil tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'accueil est payé à terme échu.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement : dès réception de la facture

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 1 mois (date réception de la facture) :

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux d'intérêt légal visé à l'art. 1153 du Code civil ²

Article 5. L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

² Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant

du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

Article 6. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 7. Période d'essai et de préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trente jours, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

Article 8. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Tribunal de première instance de Mons

Adresse : rue de Nimy, 35 – 7000 Mons

Article 9. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Mons, le

Signature du résident
et/ou son représentant

Signature du directeur
Philippe LEGRAND

ASBL Congrégation des Pauvres Sœurs de Mons



MAISON DE REPOS DES PAUVRES SOEURS

Rue de Bertaimont n°22 7000 Mons -
Belgique

N°agr. MRPA : 153-053-614 - RS 153-053-591
INAMI : 7-32850-82110

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ACCUEIL DE JOUR « Les Oliviers »

Identification de l'établissement

L'établissement : Maison de repos des Pauvres Sœurs

Adresse : Rue de Bertaimont n°22 à 7000 Mons

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : **153 053 842**

Centre d'accueil de jour des Pauvres Sœurs « Les Oliviers »

Identification du gestionnaire

Dénomination ASBL Congrégation des Pauvres Sœurs de Mons

Adresse : 22 rue de Bertaimont à 7000 Mons

Identification du directeur

Nom et prénom : LEGRAND Philippe

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- Du code Wallon de l'action social et de la santé, articles 374 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action social et de la Santé articles 1396 à 1457.

et, le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix tous les jours d'ouverture du centre d'accueil, entre 10h et 12h heures.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident du centre d'accueil peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

L'établissement met un casier-vestiaire à la disposition de chaque résident.

Article 3. Les liaisons fonctionnelles

§ 1. Le centre d'accueil doit être conventionné avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, s'il n'est pas situé sur le site d'une maison de repos ou maison de repos et de soins.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents du centre d'accueil qui le souhaitent.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec le centre d'accueil :

Dénomination : **Maison de repos des Pauvres Sœurs**

Adresse : **Rue de Bertaimont, 22 – 7000 Mons**

§ 2. Le centre d'accueil de jour doit être conventionné avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre le territoire où il est situé.

Centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec le centre d'accueil :

Dénomination : ACASA

Adresse : Place de Cuesmes à 7033 Cuesmes

Les informations relatives aux services fournis par ce(s) centre(s) doivent être communiquées aux résidents.

Modalités de prise en charge à domicile des résidents qui le souhaitent :

L'organisation du transport est assuré par le résident (famille, entourage ,...)

Article 4. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Modalités d'utilisation et de jouissance :

Les espaces de vie de l'institution est accessible aux résidents selon leurs capacités et leurs souhaits les jours de présence dans le service de 8h à 18h.

Article 5. La vie communautaire

Jours et heures d'ouverture du centre d'accueil ou de soins de jour ³

³ Au moins 5 jours/semaine de 8 heures à 18 heures.

Du lundi au vendredi de **8h à 18h**.

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

La distribution d'un repas chaud par jour, à midi, est assurée. La possibilité est laissée au résident de prendre les repas du matin et du soir.

Des activités et animations visant à favoriser le maintien ou la récupération du plus haut niveau d'autonomie possibles des résidents sont organisées quotidiennement.

Le Conseil des résidents.

Si le centre d'accueil est situé sur le site d'une maison de repos, les résidents peuvent participer au Conseil des résidents qui y est organisé.

Fréquence des réunions : une fois par trimestre

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 6. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, si ce n'est dans des espaces spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 7. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

Sauf cas de force majeure, toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement, le dossier individuel de soins stipulera :

- La manière dont la décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement a été prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident. ;
- La durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne peut dépasser une semaine ;
- La prolongation éventuelle ;
- Les moyens utilisés ;
- Les mesures spécifiques de surveillance.

Article 8 L'organisation des soins

Modalités d'organisation des soins infirmiers et des soins prodigués par le personnel paramédical et/ou de kinésithérapie :

La présence permanente d'un membre du personnel est assurée par une équipe multidisciplinaire.

Le bénéficiaire et/ou son représentant s'engage :

- A transmettre clairement toutes les données concernant le traitement et à signaler immédiatement tout changement éventuel.
- A assurer l'approvisionnement des médicaments et autres matériels nécessaires aux soins.

Le responsable du service s'engage :

- A rédiger une feuille de traitement sur base des informations reçues, spécifiant en outre les prises de médicaments assurées par le service.
- A assurer, au besoin, la préparation et l'administration des médicaments par un praticien de l'art infirmier.

Les soins (toilettes, pansements) seront réalisés au domicile préalablement à son arrivée dans le service.

Lors des soins prodigués aux résidents, les visiteurs quitteront la chambre.

Un cahier de liaison destiné à communiquer toutes informations utiles à un bon suivi du résident sera tenu tant par le service que par la famille du résident accueilli.

Article 9. L'activité médicale

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Les médecins ont accès au centre d'accueil entre 8h30 heures et 11 heures le matin, ainsi qu'entre 13h30 et 17h l'après-midi.

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses sont prises par le gestionnaire.

Article 10. Dispositions diverses

En vue d'une bonne entente, le personnel sera traité avec politesse, respect et bienveillance. Les résidents et ses proches sont priés de ne pas donner d'ordre au personnel. L'offre de pourboire ou de cadeau personnel n'est pas profitable au bon esprit de la maison.

Article 11. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les personnes qui le souhaitent peuvent participer aux offices religieux dont les horaires sont affichés aux valves.

En cas de décès d'un résident, ce sont les membres de la famille qui règlent toutes les questions relatives aux obsèques. A défaut, l'institution est autorisée à prendre toutes les dispositions.

Les plaintes peuvent également être adressées à :

AVIQ

Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : 071 / 33 75 41

et/ou

Monsieur le Bourgmestre de Mons⁴

Adresse : Hôtel de Ville – Place de Mons à 7000 Mons
Tél : 065/ 40 51 11

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, Tél. : 0800 30 330.

Article 12. Dispositions finales

⁴ Commune où se situe l'établissement.

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du directeur
Philippe LEGRAND